

Vu les arrêtés des 6 novembre 1880 et 6 décembre 1890 organisant le service des Agents spéciaux dans les archipels;

Vu l'arrêté du 16 février 1881 portant règlement sur l'assiette, la liquidation et la perception des contributions directes;

Vu la décision du 9 novembre dernier mettant un commis auxiliaire du Secrétariat Général à la disposition de l'Administrateur des Tuamotu;

Vu l'article 15 de l'arrêté du 7 décembre courant fixant le cadre du personnel local du Secrétariat Général;

Sur le rapport du Secrétaire Général;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Le Commis titulaire ou auxiliaire du Secrétariat Général placé hors cadre et mis à la disposition de l'Administrateur des Tuamotu remplit dans cet archipel les fonctions d'agent spécial dans les conditions déterminées par les arrêtés des 6 novembre 1880 et 6 décembre 1890.

Il réside à Fakarava ou dans toute autre île de l'archipel suivant les nécessités du service et opère, dans ce dernier cas, les recouvrements et effectue les paiements concurremment avec son collègue placé au chef-lieu de l'archipel.

Art. 2. Le montant cumulé des avances à faire, le cas échéant, au 2^e agent spécial placé hors du chef-lieu est fixé à *dix mille francs*.

Art. 3. Dans le cas où l'employé du Secrétariat Général détaché aux Tuamotu dans les conditions qui précèdent n'aurait pas d'assimilation propre, il serait traité, au point de vue des voyages et des indemnités de route et de séjour, comme un commis ordinaire titulaire.

Art. 4. Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué, enregistré et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 23 décembre 1901.

Signé : ÉDOUARD PETIT.

Par le Gouverneur :
Le Secrétaire Général,
Signé : HENRI COR.